

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2009

---

VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS AU CONSEIL  
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE CULTUREL,  
SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL - (n° 1921)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par

Mme Fraysse, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,  
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,  
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après le troisième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir la possibilité de participation des personnes atteintes d'infirmité aux élections des membres de conseils des établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel.